



Le Plessis-Boucharde

MAIRIE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON DE DOMONT
SERVICE POPULATION

ARRETE N°EC 2018-276

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PLESSIS-BOUCHARDE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8 et L.2213-9,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité à l'intérieur du cimetière communal,
Considérant la nécessité de régler le fonctionnement du cimetière communal,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à la sépulture

Le cimetière situé rue Marcel Clerc est affecté aux inhumations :

- des personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
- des personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur lieu de décès ou de domicile,
- des personnes ayant eu leur domicile au Plessis Boucharde pendant plus de 10 ans mais absentes de la ville au moment de leur décès, depuis moins de deux ans, pour raison de santé ou de retraite,
- toutes personnes habitant ou ayant habité au Plessis Boucharde et qui a souscrit un contrat d'obsèques auprès d'une entreprise de Pompes Funèbres quel que soit le lieu de son décès ou de son domicile.

Article 2 : Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h à 17h

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

Le 15 novembre 2018,

• du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h à 19h

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

Article 3 : Il est formellement interdit dans le cimetière

- de monter sur les sépultures ou d'y faire des dégradations quelconques
- de circuler en dehors des allées pratiquées à cet effet
- de troubler le recueillement des visiteurs
- de procéder à la vente d'objets, même fleurs, plantes ou ornements funéraires
- de procéder à des distributions de tracts ou d'imprimés
- de tenir des réunions publiques autres que celles autorisées par l'administration municipale
- de placer des affiches ou objets publicitaires
- de circuler en voiture, à bicyclette ou avec tout autre moyen de locomotion, sauf autorisation spéciale de l'administration
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû à ces lieux

Ainsi l'entrée du cimetière sera interdite à toute personne qui, par son comportement, risquerait de nuire à la décence qui s'impose.
En outre, il est interdit de procéder à des opérations photographiques sans autorisation de l'administration communale.
Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû à ces lieux ou qui entraveraient les dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Réglementation sur les intervenants funéraires

Tout opérateur funéraire intervenant dans le cimetière du Plessis-Bouchard dans le cadre de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres doit être porteur de l'habilitation préfectorale.
Cette habilitation communale valable sur l'ensemble du territoire national devra être présentée à l'administration communale avant toute intervention.
En cas de retrait de l'habilitation, l'opérateur funéraire devra immédiatement en informer la commune sans délai.
Seuls les intervenants dûment habilités sont autorisés à intervenir au cimetière et qu'en cas de sous-traitants, ces derniers devront aussi être habilités.
En cas de, non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera établi par l'administration communale et transmis à la Préfecture.
Toutes les interventions dans le cimetière communal ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite retirée en Mairie du Plessis-Bouchard.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

Article 1 : Plans et registres

Un plan du cimetière est déposé en Mairie et à l'entrée du cimetière, il indique les divisions et les sections.
Les sépultures sont classées par allées.
Un registre est tenu par l'administration communale indiquant pour chaque personne décédée les renseignements la concernant, le mode de sépulture et son emplacement.
Article 2 : Terrains affectés aux sépultures

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toute attribution de concession est soumise au préalable au versement de la totalité du prix à la recette municipale. Des copies des titres de concession ne sont délivrées qu'aux concessionnaires, ou s'ils sont décédés, à leurs ayants droits. Les héritiers d'un concessionnaire devront justifier de leurs droits par la production d'un certificat de notoriété. Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce en raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation ou de succession entre parents et alliés. Toutes les mutations de propriétés devront être signalées à l'administration communale en charge du cimetière afin d'assurer le suivi des concessions. Le concessionnaire devra se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 5 : Mode d'attribution des sépultures

Chaque concession bénéficie de deux mètres carrés. Les sépultures doivent être disposées de manière à ce qu'elles aient uniformément 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur et soient séparées par des passages de 40 centimètres soit une semelle de 20 cm de part et d'autre. Les cercueils doivent être placés de manière à ce que la profondeur réglementaire soit respectée dans la dernière inhumation.

Article 4 : Dimensions des concessions

Trois catégories de concessions sont accordées : Les concessions temporaires d'une durée de quinze ans, Les concessions trentenaires Les concessions cinquantenaires Elles sont accordées sous la forme dite de « concession de famille », sauf avis contraire formulé par le demandeur. Les concessions d'une durée de quinze ans sont exclusivement réservées à l'inhumation de deux personnes maximum. La catégorie de la concession sera mentionnée sur le titre. Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 3 : Catégories de concessions

Il s'agit d'emplacements en terrain commun (anciennement attribués pour une durée de 5 ans, destinés à recevoir les corps pour lesquelles il n'a pas été délivré de titre de concession. - Terrains concédés pour une durée de 15 ans, - Terrains concédés pour une durée de 30 ans, - Terrains concédés pour une durée de 50 ans, - Site cinéraire pour répondre à la demande des personnes ou familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture, composé d'un columbarium comportant des cases destinées à recevoir les urnes, - Un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres des corps incinérés. - Un carré militaire réservé aux Combattants Morts pour la France, dans lesquels des concessions sont accordées gratuitement, ces concessions accordées à perpétuité, sont délivrées à titre d'hommage et en conséquence sont strictement individuelles, elles ne peuvent en aucun cas servir de sépulture de famille.

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-FG-2018-276-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de publication : 19/11/2018
Des personnes concernées

Article 6 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans les 5 ans, précédant son échéance en cas d'inhumation, dans les 2 ans suivant la date de l'échéance dans tous les autres cas.

CHAPITRE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Affectation

La commune du Plessis-Bouchar met à disposition des familles un caveau provisoire pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument ou dans l'attente d'un transport hors de la commune.

Article 2 : Demande de dépôt – redevance

Une autorisation délivrée par le Maire est nécessaire pour tout dépôt de cercueil au caveau provisoire.
Le dépôt d'un cercueil donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu fixée par le Conseil Municipal.

Article 3 : Délai de dépôt

Pour tout dépôt excédant 6 jours, un cercueil hermétique est obligatoire.
Les corps ne pourront séjourner plus de 90 jours au caveau provisoire sauf autorisation accordée par le Maire.
Passé ce délai, après mise en demeure signifiée à la famille, le corps sera inhumé en terrain commun.

CHAPITRE 4 : INHUMATION

Article 1 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être effectuée au cimetière sans autorisation préalable de la Maire. L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 heures au moins après le décès. En cas de décès par maladie contagieuse, un cercueil hermétique est obligatoire.

Article 2 : Identification du défunt

Chaque cercueil doit porter un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) vérifié par le gardien du cimetière.
Cette formalité accomplie, le gardien accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation. En l'absence d'identification portée sur le cercueil ou à défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil, la Maire sera dans l'obligation de surseoir à l'inhumation.

Article 3 : Mise en sépulture

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.
Aucune inhumation ne sera effectuée les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale du Maire.
Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu'après l'accord écrit du Maire et sur autorisation écrite du concessionnaire et/ou de ses ayants droits.

Après incinération, les cendres sont placées dans une urne portant le numéro de l'acte de décès et le nom du défunt.

L'urne scellée et plombée est remise à la personne qui a qualité pour recevoir les cendres. Cette dernière peut la faire déposer à sa convenance par un opérateur funéraire assermenté ou un agent ordinaire.

Article 3 : L'urne

Le transport d'un corps en vue d'incinération est considéré comme un transport hors commune. Le retour d'un corps incinéré en vue de son inhumation ou de la dispersion de ses cendres dans le jardin du souvenir, se trouve soumis aux mêmes obligations et taxes qu'une arrivée de corps ordinaire.

Article 2 : Transport des corps

Les incinérations de corps de personnes décédées ont lieu uniquement dans un crématorium dûment homologué.

Article 1 : Crématorium

CHAPITRE 5 : CRÉMATION – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

L'inhumation des personnes indigentes décédées sur la commune a lieu en terrain commun. En aucun cas, ces terrains ne pourront être concédés. La durée d'occupation de ces sépultures est de 5 ans. L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier. Les emplacements pourront être repris par la commune après une période de 5 ans. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage. Tout signe indicatif de sépulture devra être retiré par les soins des familles dans un délai de 3 mois à compter de la date d'affichage. A défaut, la Commune s'en chargera et après dépôt dans le cimetière, en deviendra propriétaire au bout d'un an. Les restes mortels, qui seraient trouvés réunis avec soins pour être déposés à l'ossuaire collectif ou sur décision du Maire, incinérés dans un crématorium et les cendres en résultant dispersées au jardin du souvenir par une personne habilitée.

Article 4 : Inhumation en terrain commun (fosse commune)

Une fois le corps déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles de ciment. Si l'inhumation est reconnue impossible, le corps sera déposé dans le caveau provisoire sans taxe à acquitter. Chaque inhumation dans une concession donne lieu au paiement d'une taxe selon le tarif en vigueur. Dans le cas où un corps aurait été inhumé par fraude ou par erreur dans une concession, le signataire de la déclaration prévue sera rendu responsable vis-à-vis du concessionnaire véritable, celui-ci devant mettre ledit signataire dans l'obligation de faire procéder à l'exhumation. Faut-il que ce dernier de s'être conforme à cette injonction dans un délai de 15 jours, il serait procédé d'office et à ses frais par les soins de l'administration communale, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation en terrain général sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Prefectorale en cours de validité. Cette ouverture sera effectuée autant que possible 5 ou 6 heures avant l'inhumation. Le signataire de la déclaration prévue sera rendu responsable vis-à-vis du concessionnaire véritable, celui-ci devant mettre ledit signataire dans l'obligation de faire procéder à l'exhumation.

Accusé de réception en préfecture
095-219604917-20181115-EG-2018-276-AR
Date de l'émission : 15/11/2018
Date de l'expiration de la validité : 15/11/2018
Cet acte est communiqué en préfecture le 15/11/2018

Un emplacement appelé Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes incinérées ouvrant droit à l'inhumation au cimetière du Plessis Bouchard. Il est entretenu par les soins de la Commune.

Article 5 : Le Jardin du Souvenir

Un emplacement par case est prévu pour la dépose de fleurs devant le columbarium. Chaque emplacement devra être constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire. Dans un souci de préserver la propreté aux abords du columbarium, la commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Les travaux de perçage dans les plaques de fermetures sont interdits ainsi que toute superposition d'autres plaques.

Le concessionnaire devra faire graver sur la plaque de fermeture, l'identité, les dates de naissance et de décès de la personne incinérée.

La plaque sera à la charge du concessionnaire, mais fournie par l'Administration Communale. En cas de détérioration du tampon de fermeture par un marbrier lors de la pose, le remplacement de la plaque sera à la charge du concessionnaire, mais fournie par l'Administration Communale.

Il est formellement interdit de procéder à la fermeture de la case avec tout autre matériel. Les tampons de fermeture des cases sont détenus par l'Administration Communale et seront

délivrés au concessionnaire lors de toute cession de case.

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cases (40cm hauteur par 40 cm largeur, profondeur 40,5 cm ; ouverture diamètre 25cm).

L'administration communale ne sera pas tenue responsable si pour de telles raisons, le dépôt de l'urne ne pouvait être effectué.

Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersion sera tenu par l'administration communale.

En cas de reprise, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par toute personne habilitée et l'urne détruite.

En cas de dépôt d'urne dans les cinq ans qui précèdent l'échéance, le renouvellement de la concession devra être demandé et prendra effet à la date d'échéance normale.

Dans les autres cas, à l'expiration de la concession, le concessionnaire aura un délai de 2 ans pour la renouveler.

En cas de reprise, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par toute personne habilitée et l'urne détruite.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal. Deux urnes maximum pourront être déposées par case.

Les cases sont délivrées en concessions renouvelables de 15 ans, 30 ans et 50 ans, aux emplacements désignés par l'administration.

Le columbarium est un ensemble de monuments comportant des cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par case.

Article 4 : Le Columbarium

Le crématorium constate par un procès-verbal la réception de l'urne, celui-ci est ensuite transmis à l'administration du lieu d'inhumation.

Jardin du Souvenir.

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de délivrance : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

Tout travail entrepris sans autorisation sera immédiatement suspendu sur réquisition du gardien ou de l'administration communale.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.
1 article 2)

Les entrepreneurs exercent leur profession pendant les heures d'ouverture du cimetière (cf chapitre 1 article 2)
Pour la construction d'un caveau, il devra indiquer le nombre de places prévues. Les constructions sont assurées par des entreprises privées, après passage en mairie et retrait d'une autorisation écrite à présenter au gardien du cimetière ;

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, d'ériger un monument, de réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autres) en fait la demande à l'Administration Communale par écrit et devra s'engager à garantir la ville contre toute réclamation faite par des tiers.

Article 2 : Autorisation de travaux – jours de travail

Les terrains concédés devront être constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire. Ce dernier devra observer toutes les dispositions légales et réglementations régissant les concessions.
Il devra remettre en état la sépulture à ses frais dans les cas où elle serait endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration, tassement de terre, inondation, tempête, catastrophe naturelle.

Article 1 : Entretien des concessions et des cases cinéraires

CHAPITRE 6 : EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES SEPULTURES ET ENTRETIEN

Seule la pose de fleurs naturelles sera autorisée au pied de la stèle marquant le jardin du souvenir, une fois fanées, elles pourront être retirées et jetées par le gardien.

La pose d'objets de toute nature que ce soit au pied de la stèle ou sur la pelouse du jardin du souvenir (vases, plaques, fleurs artificielles, etc...) est strictement interdite.

Dans un souci de propreté, en cas de non-respect, des formalités ci-dessus énumérées, tout objet sera retiré sans préavis aux familles.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif permet l'identification de l'identité de ces défunts.

Les textes (uniquement noms et prénoms, année de naissance et de décès du défunt) à graver par un marbrier agréé sont à la charge des familles et devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur le monument doivent être réalisées en caractère dorés et identique au texte gravé pour la dénomination du monument, même typographie, même taille.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur le monument doivent être réalisées en caractère dorés et identique au texte gravé pour la dénomination du monument, même typographie, même taille.

La dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune.

La dispersion est effectuée par une personne compétente désignée par l'opérateur funéraire habilité pour procéder à la dispersion des cendres et sous la surveillance du gardien du cimetière.

Accusé de réception en préfecture
096-219504947-20181115-EC-2018-276-AR
Date de réimpression : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

Article 3 : Caveaux et Monuments

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés.
Les constructeurs hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.
Aucune inscription autre que le nom, prénom, titre, date de naissance et de décès de la personne inhumée ne pourra être portée sur les sépultures sans être préalablement soumise à l'administration communale.
Les monuments et pierres tombales élevés sur une concession en pleine terre devront être posés sur une semelle en matériau dur (béton).
En ce qui concerne les caveaux, les murs pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isoléments sur les côtés et au chevet, soit 15 cm jusqu'à effleurement du sol. Sur les chemins, l'empilement pourra être de 20 cm maximum.
A la partie supérieure du caveau, il sera réservé pour mesure sanitaire, un vide qui aura un minimum d'un mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas). Aucune inhumation n'y sera effectuée, exception faite pour les urnes funéraires.

Article 4 : Surveillance des travaux

Le gardien du cimetière peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer à l'administration communale.
Les concessionnaires et constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leurs sont prescrites.
Tout déchet d'entretien de sépulture (hors matériaux) devra être déposé dans les lieux réservés à cet effet.
Lorsque des ossements sont mis à découvert à la suite de fouilles, ceux-ci doivent être recueillis avec soins et déposés dans l'ossuaire.
Les constructeurs doivent prendre toutes leurs dispositions afin qu'aucun dépôt de terre, matériaux ou autres objets, même momentanément, ne soit déposé sur les sépultures voisines.

Les concessionnaires et tous intervenants sont responsables :

- Des détériorations survenues aux allées lors des travaux effectués. Leurs matériaux seront provisoirement déposés sur des emplacements désignés par le gardien et recouverts par un matériau de type film plastique. Les terres et déchets seront immédiatement évacués à leur frais.
- Des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux.
- De tout accident résultant de ceux-ci.
- Des allées qu'ils doivent laisser en parfait état de propreté et des espaces ayant été mis en terre végétale ou engazonnés.

Les marbriers doivent respecter les points de nivellement d'implantation d'après les plans fournis par les services techniques au gardien.
Le niveau des allées devra être réglé à 10 cm du niveau des semelles.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être effectué en dehors sont interdits dans le cimetière.
Tout échafaudage nécessaire pour les travaux et constructions devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations.
Les signes funéraires existants aux abords des constructions ne pourront être déplacés ou enlevés sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 5 : Mesure de protection

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que du Commissaire de Police et du gardien. L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date d'inhumation.

Maire. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans la présence du gardien du cimetière et sans autorisation écrite d'exhumer dûment délivrée par le Maire. En cas de désaccord, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent. titulaire de la concession. Cette demande devra être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture rédigée par le proche parent du défunt. Toute demande d'exhumation doit être formulée par écrit à l'administration communale par le plus

Article 1 : Demande et autorisation

CHAPITRE 7 : EXHUMATION

Les véhicules utilisés pour les travaux peuvent pénétrer dans le cimetière sous réserve que leur charge utile n'entraîne aucune dégradation des allées et des bordures. De même la circulation des véhicules peut être interdite pendant une période de neige, de gel et de pluie persistante.

Article 8 : Circulation des véhicules

susdites. En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances. Il est interdit de laisser jouer les enfants à l'intérieur du cimetière et d'y pénétrer avec des chiens. Toute plantation d'arbres ou arbustes est formellement interdite. Verra dans l'obligation de faire procéder, à leur frais, aux travaux nécessaires. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, l'administration communale se notament celles des caveaux non entretenus. toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais ; et il en est de même pour les plantations sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayant-droit et invite ceux-ci à prendre Si l'administration communale juge qu'une construction en ruine menace et compromet de ce fait la devra être établi par le gardien du cimetière et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si une construction ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat monuments ou plantations. Les concessionnaires ou ayant droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs

Article 7 : Sécurité

abords des sépultures soient libres et nets comme auparavant. Les entrepreneurs font enlever à leur frais, le jour des travaux, les terres provenant des fouilles ainsi que gravois, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux de telle sorte que les

Article 6 : Enlèvement des terres

En dehors des travaux, toute fouille doit être couverte par un couvre caveau solide en ciment armé, responsable en cas d'accident.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en concession doit être signalée au moyen d'obstacles visibles par les soins de l'entrepreneur (et balisée) afin d'éviter tout accident aux visiteurs. A défaut, l'entrepreneur sera rendu

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de l'émission : 13/11/2018
N° de l'émission : 13/11/2018
N° de l'acte : 13/11/2018

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2223-17) « Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non ». Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire spécifique ou, sur décision du Maire, incinérés.

Article 1 : Reprise des concessions à l'état d'abandon

CHAPITRE 8 : REPRISE DE TERRAINS ET CONCESSIONS

Le commissaire de Police a droit à la perception de vacations lors des opérations, d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps auxquels il assiste ; à l'exception des exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire.

Article 4 : Vacations

Les réductions et réunions de corps sont autorisées sous réserve du respect des dispositions relatives aux exhumations.

Article 3 : Réduction – Réunion de corps

Ces objets seront remis aux ayant droits du défunt contre reçu daté et signé. L'identification des objets ainsi que les circonstances de la découverte et tous renseignements susceptibles d'en permettre l'identification. Lorsque les fossoyeurs trouvent des objets de valeur dans une sépulture, ils doivent en informer immédiatement le gardien qui est tenu de dresser un procès-verbal en relatant la nature des objets trouvés ainsi que les circonstances de la découverte et tous renseignements susceptibles d'en permettre l'identification. Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prélever quoi que soit sur les restes du corps inhumé. Avant d'être manipulés et extraits de la fosse, les cercueils devront être traités avec un liquide désinfectant.

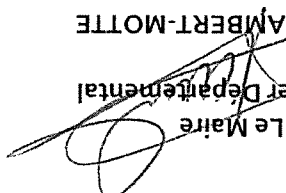

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront une tenue spéciale qui sera ensuite désinfectée ainsi que les chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai. S'il est trouvé détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, celle-ci doit se faire immédiatement.

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si 5 ans se sont écoulés depuis le décès. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Article 2 : Ouverture des cercueils

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui auront également renouvellement du cercueil. Les familles qui feront procéder à des exhumations seront tenues responsables des dégâts éventuels occasionnés aux tombes voisines. Elles devront prendre leur disposition, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et monuments au moins deux jours à l'avance.


 Le Maire
 Conseiller Départemental

 MAIRIE DU PLESSIS-BOUCHARD
 99 MAI 09
 Gerard Lambert-Motte

Article 4 : Monsieur Le Maire du Plessis-Bouchard, Monsieur le Chef de Police Municipale seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 1 : le présent arrêté sera consultable au service état-civil de la commune, publié sur le site internet de la ville et ampliation sera adressée au Chef de la Police Municipale du Plessis-Bouchard.

CHAPITRE 9 : PUBLICITE

La rétrocession des concessions redevenues libres n'est pas possible. Seule la rétrocession à titre gratuit en faveur de la commune est autorisée, à condition que la demande soit faite par le fondateur et acquéreur de la concession et qu'aucune inhumation n'y ait eu lieu depuis sa création.

Article 3 : Rétrocession

La liste des concessions arrivant à expiration sera affichée au cimetière et à la mairie. Les terrains concédés seront repris 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés. Toutefois, aucune exhumation ne sera possible avant qu'un délai de 5 ans ne se soit écoulé depuis la dernière inhumation. Les familles dont les concessions sont reprises doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. En cas de non-respect de cette règle, l'administration communale fera procéder d'office lors de la reprise à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés à l'ossuaire collectif ou sur décision du Maire incinérés et les cendres en résultant dispersées.

Article 2 : Reprise des concessions échues

Pour les concessions temporaires de 15 ans, trentenaires et cinquantenaires, les familles seront avisées que leur concession arrive à expiration par un courrier à l'adresse connue ainsi que par un avis sur la sépulture. Les concessions arrivant à expiration sera affichée au cimetière et à la mairie. Les terrains concédés seront repris 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés. Toutefois, aucune exhumation ne sera possible avant qu'un délai de 5 ans ne se soit écoulé depuis la dernière inhumation. Les familles dont les concessions sont reprises doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. En cas de non-respect de cette règle, l'administration communale fera procéder d'office lors de la reprise à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés à l'ossuaire collectif ou sur décision du Maire incinérés et les cendres en résultant dispersées.

En ce qui concerne les concessions perpétuelles et centenaires, il sera respecté le délai de 30 ans.
 Date de l'émission : 15/11/2018
 095-219504917-20181115-FC-2018-276-AR
 Accusé de réception en préfecture
 095-219504917-20181115-FC-2018-276-AR
 Date de l'émission : 15/11/2018
 Hôpital de la Vallée de la Mayenne, le 15/11/2018

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20181115-EC-2018-276-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018